

## **Loi (9359)**

### **accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 80 000 F de 2004 à 2007 à l'Association Cerebral Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 80 000 F est accordée à l'Association Cerebral Genève au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

#### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 84.99.00.365.37.

#### **Art. 3 Couverture financière**

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

#### **Art. 4 But**

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement de l'association pour des personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale.

#### **Art. 5 Durée**

Cette subvention prend fin en 2007.

#### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.